

COMMUNE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE

ARRÊTÉ DU MAIRE
Pol – 2024-155

Instauration d'une zone de limitation de vitesse à 30km/ h
A l'intérieur du hameau de Granegoules

Le Maire de la commune du Monastier-sur-Gazeille,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que à l'intérieur du hameau de Granegoules, l'instauration d'une zone de limitation de vitesse à 30 km/h permettra de renforcer la sécurité pour les riverains et les piétons circulant sur les voies ;

ARRÊTE

Article 1 - La portion de la voie communale numéro 3 comprise entre les numéros 19 et 26 de la route des cimes (hameau de Granegoules) sera classée " Zone 30".

Article 2 - Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.

Article 3- Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Monastier-sur-Gazeille,
Le 03 septembre 2024

Michel ARCIS, Maire

